
*SBV - Schweizerischer Baumeisterverband
Gewerkschaft Unia
Gewerkschaft Syna*

*SSE - Société Suisse des Entrepreneurs
Syndicat Unia
Syndicat Syna*

**Convention complémentaire «salaires»
à la
Convention nationale pour le secteur principal de la
construction en Suisse 2023-2025 (CN 2023)**

Date: 5 novembre 2024

entre

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
Weinbergstrasse 49, 8006 Zurich

d'une part

ainsi que

Syndicat Unia
Weltpoststrasse 20, 3015 Berne

et

Syndicat Syna
Römerstrasse 7, 4600 Olten

d'autre part

Handwritten signature and initials in blue ink.

Chapitre I: Objet et champ d'application de la convention

La présente convention régit l'adaptation des salaires pour l'année 2025 dans le secteur principal de la construction.

Chapitre II: Adaptation des salaires

Art. 1 Salaires effectifs

À compter du 1^{er} janvier 2025, tous les employés assujettis à la CN bénéficieront d'une augmentation (générale) du salaire individuel de 1,4% pour toutes les classes de salaire conformément à l'art. 42 et aux annexes 13 et 17 CN.

La condition à cette augmentation est que le travailleur ait travaillé pendant au moins 6 mois en 2024 dans une entreprise soumise à la CN et qu'il soit «à pleine capacité de rendement» (cf. art. 45 al. 1 let. a CN).

Pour les travailleurs qui, au sens de l'art. 45, al. 1, let. a, ch. 1, CN, ne sont pas en pleine capacité de rendement, une convention écrite doit être conclue individuellement concernant l'augmentation de salaire, laquelle peut être inférieure aux taux susmentionnés conformément à l'art. 41, al. 1.

Dans le cadre de l'ajustement du salaire individuel, le calcul se fonde sur le salaire individuel au 31 décembre 2024. Les ajustements au renchérissement et les augmentations de salaire généraux (à l'échelle de l'entreprise) déjà convenues à partir du 30 septembre 2024 peuvent être imputées sur l'augmentation susmentionnée au 1^{er} janvier 2025.

Art. 2 Salaires de base

Les salaires de base selon l'art. 41 CN, annexe 9, l'art. 6, al. 2, annexe 13 et l'art. 5, al. 2, annexe 17 (état au 31 décembre 2024) sont majorés de 1,4% par mois au 1^{er} janvier 2025, ou par analogie avec les salaires horaires (arrondis mathématiquement à CHF 0,05). Les tableaux correspondants figurent à l'annexe I de la présente convention.

Chapitre V: Disposition finale et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature sous réserve de l'approbation des organes compétents de l'association et pour autant que la convention complémentaire XIII à la CCT RA soit également signée simultanément.

Les parties à la présente convention mettent tout en œuvre pour que les augmentations de salaires ainsi que les salaires de base modifiés soient déclarés de force obligatoire dans les plus brefs délais. Elles s'engagent à lutter ensemble contre d'éventuelles oppositions et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour amener les éventuels opposants à retirer leurs oppositions.



Zurich, le 5 novembre 2024

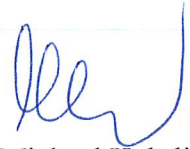
Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE



Bernhard Salzmann



Gian-Luca Lardi



Michael Kehrl

Pour le Syndicat Unia



Nico Lutz



Vania Alleva



Chris Kelley

Pour le syndicat Syna



Nora Picchi



Guido Schluep



Michele Aversa

ANNEXE I:

Tableaux des salaires de base selon l'art. 41 CN, annexe 9, l'art. 6, al. 2, annexe 13 et l'art. 5, al. 4, annexe 17 pour 2025



Annexe I

Tableaux des salaires de base d'après l'art. 41 CN, annexe 9, art. 6 al. 2 annexe 13 et art. 5 al. 2 annexe 17 pour l'année 2025

Conformément à l'art. 2 de cette convention (voir ci-dessus), les salaires de base selon l'art. 41 CN, l'annexe 9, l'art. 6 al. 2 annexe 13 et l'art. 5 al. 2 annexe 17, au 31.12.2024 sont augmentés au 1.1.2025 de 1.4% (salaires mensuels), ou, par analogie, les salaires horaires (arrondis mathématiquement à 0,05 CHF).

Art. 41 al. 2 CN Adaptation salaires de base

2 Les salaires de base sont les suivants, en francs (CHF), au mois ou à l'heure, selon les classes de salaire (répartition voir annexe 9) :

Salaires de base à partir du 1^{er} janvier 2025

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6689 / 38.00	5976 / 33.95	5764 / 32.75	5447 / 30.95	4875 / 27.70
BLEU	6429 / 36.55	5894 / 33.50	5687 / 32.30	5311 / 30.20	4803 / 27.30
VERT	6167 / 35.05	5818 / 33.05	5610 / 31.90	5174 / 29.40	4738 / 26.90

gle
nl NP

Annexe 9 : Salaires de base au 1^{er} janvier 2025

En application de l'art. 41 CN, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après :

Sont applicables les salaires de base 2025 suivants en CHF :

Salaire horaire		Classe de salaire
		CE (chef d'équipe)
ROUGE	38.00	Région de Bâle ¹
BLEU	36.55	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ² , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall ³ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	35.05	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Tessin.
		Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	33.95	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU	33.50	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	33.05	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	32.75	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU	32.30	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	31.90	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	30.95	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	30.20	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	29.40	
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	27.70	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	27.30	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	26.90	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja).

¹ Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein)

² Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe).

³ St-Gall (districts de March et Höfe inclus).

Handwritten signature and initials:
 [Signature]
 NP

Salaire mensuel		Classe de salaire
		CE (chef d'équipe)
ROUGE	6689	Région de Bâle.
BLEU	6429	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	6167	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	5976	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5894	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5818	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	5764	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5687	Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5610	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	5447	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5311	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5174	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	4875	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4803	Argovie, Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4738	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

mu
 ne NP

Annexe 13 : Convention complémentaire pour les «travaux spéciaux du génie civil»

Art. 6, al. 2 Adaptation salaires de base

2 Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone BLEU au sens de l'art. 41 CN sont au minimum applicables :

Salaires de base à partir du 1^{er} janvier 2025

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	6429 / 36.55	5894 / 33.50	5687 / 32.30	5311 / 30.20	4803 / 27.30

Annexe 17 : Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton

Art. 5, al. 2 Adaptation salaires de base

2 Salaire de base : en dérogation à l'art. 41 CN, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire :

Salaires de base à partir du 1^{er} janvier 2025

Zone	Classe de salaire				
	V	Q	A	B	C
ROUGE	6689 / 39.55	5976 / 35.35	5764 / 34.05	5447 / 32.20	4875 / 28.80
BLEU	6429 / 38.00	5894 / 34.85	5687 / 33.60	5311 / 31.40	4803 / 28.40

ML NP